



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification  
aux Etats signataires ou contractants de la

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES  
MENACEES D'EXTINCTION

conclue à Washington le 3 mars 1973

---

I

RATIFICATION PAR LA THAILANDE

Se fondant sur l'article XX de la Convention, le Royaume de Thaïlande a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 21 janvier 1983, son instrument de ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

La Thaïlande a formulé une réserve concernant l'application de la Convention à l'égard des espèces suivantes:

"Crocodylus siamensis  
Crocodylus porosus  
Varanus bengalensis  
Varanus salvator  
Python molurus bivittatus  
Python reticulatus".

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur pour le Royaume de Thaïlande le 21 avril 1983.

II

ADHESION DE SAINTE-LUCIE ET DU CONGO

1. Se fondant sur l'article XXI de la Convention, Sainte-Lucie a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 15 décembre 1982, un instrument d'adhésion à la Convention.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la Convention, l'adhésion de Sainte-Lucie prendra effet le 15 mars 1983.

2. Se fondant sur l'article XXI de la Convention, la République populaire du Congo a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 31 janvier 1983, un instrument d'adhésion à la Convention.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la Convention, l'adhésion de la République populaire du Congo prendra effet le 1er mai 1983.

III

RETRAIT DE RESERVE PAR LE LIECHTENSTEIN

Le Gouvernement liechtensteinois a retiré, avec effet au 1er janvier 1983, la réserve formulée le 1er mai 1981 à l'égard de l'espèce suivante: Flora - Aztekium ritteri.

IV

AMENDEMENT DU 22 JUIN 1979 A LA CONVENTION

Le Département fédéral des affaires étrangères informe les Etats signataires ou contractants de la Convention que l'Etat suivant a approuvé, par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement suisse, l'Amendement à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a), adopté le 22 juin 1979 à Bonn:

Kenya

le 25 novembre 1982

L'Amendement entrera en vigueur, pour les Parties qui l'auront approuvé, le soixantième jour après que les deux tiers des Parties auront déposé un instrument d'approbation de l'Amendement auprès du gouvernement dépositaire.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 28 février 1983

